

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE LA SACD CONCERNANT LA DECLARATION DES ŒUVRES AU REPERTOIRE DE LA SACD

ARTICLE 7

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer celles de ses oeuvres qui relèvent du répertoire de la Société.

La Société n'est pas responsable de l'absence d'attribution des redevances engendrées par une oeuvre non déclarée avant la première représentation ou diffusion.

Le bulletin de déclaration est déposé à la Société, dûment complété et signé par tous les collaborateurs de l'oeuvre, membres de la Société, accompagné de tous les documents et pièces nécessaires, tels qu'ils résultent des indications figurant sur le bulletin de déclaration. Celui-ci fait mention des collaborateurs de l'oeuvre qui n'appartiennent pas à la Société.

Le bulletin de déclaration est la propriété exclusive de la Société.

ARTICLE 9

Les membres de la Société s'interdisent d'abandonner tout ou partie de leur rémunération par déclaration au bulletin à toute personne intéressée ou pouvant être intéressée à quelque titre que ce soit à l'exploitation de leurs oeuvres, notamment aux producteurs, directeurs, metteurs en scène, interprètes, éditeurs, techniciens, agents littéraires.

L'auteur a toutefois la faculté de céder à l'éditeur graphique 5 % de sa rémunération sur une oeuvre dramatique, sous réserve que l'édition précède la conclusion du contrat de représentation.

ARTICLE 12

Dans le cadre de l'apport de la gérance de leurs droits d'adaptation et de représentation dramatiques, les membres de la Société s'interdisent de laisser représenter leurs oeuvres par une entreprise théâtrale qui n'aurait pas de traité avec la Société.

Ils s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles

ARTICLE 11

I - En application de l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration délègue le visa des bulletins des oeuvres à des commissions spécialisées dans la discipline concernée, ou au personnel de la Société.

Le visa recouvre :

- le contrôle de la régularité des déclarations conformément à l'article 21, alinéa 8 des statuts ;
- le classement des oeuvres en application des barèmes de répartition conformément à l'article 21, alinéa 5 des statuts ;
- la fixation de la part revenant aux auteurs d'adaptation d'oeuvres tombées dans le domaine public conformément à l'article 21, alinéa 6 des statuts.

Les visas des bulletins « simples » sont effectués par le personnel de la Société. Sont considérés comme des bulletins « simples » : - les bulletins d'oeuvres dramatiques telles que définies à l'article 1-I des statuts, à l'exception des oeuvres dramatico-musicales et des musiques de scène, ainsi que des oeuvres adaptées du domaine public ; - les bulletins d'oeuvres cinématographiques et télévisuelles, à l'exception des trois premiers épisodes de séries télévisuelles, des oeuvres nécessitant un visionnage, ainsi que des oeuvres d'un genre nouveau.

Tous les autres visas sont de la compétence des commissions spécialisées. Lorsque le visa est opéré en application de l'article 21, alinéa 5 des statuts, ou de l'article 21, alinéa 6 des statuts, le bulletin de déclaration doit être examiné et signé par deux membres de la commission spécialisée concernée, ou, à défaut, par deux administrateurs dont un de la discipline concernée.

II - Tout signataire d'un bulletin est tenu, sur demande de la Commission spécialisée, ou du personnel de la Société en charge des visas, de fournir tous documents justifiant ses droits sur l'oeuvre déclarée. Que le visa ait été effectué par une commission spécialisée ou par le personnel de la Société, tout associé peut demander un nouvel examen de son bulletin par la Commission spécialisée relevant de la discipline concernée, réunissant au moins la moitié de ses membres. Cette faculté doit être exercée dans le mois suivant la notification du visa, ou, en l'absence de notification, dans le mois suivant la première répartition de droits.

En cas de désaccord persistant sur un visa, le Conseil d'Administration se prononce en dernier ressort.

des traités généraux, ainsi que des sanctions ou des garanties plus favorables.

La suspension ou l'annulation des traités généraux emportent celles des traités particuliers. Chaque traité particulier devra comporter une stipulation expresse à cet égard.

En application de l'article 2.II des statuts, les membres de la Société peuvent lui transférer par mandat la faculté d'autoriser les représentations des Sociétés d'amateurs et semi des Sociétés professionnelles telles que définies ci-après. On entend par « amateurs », les groupements dont les membres ne reçoivent aucune rémunération au titre des représentations données et exercent cette activité en dehors de leur temps professionnel et familial. Les sociétés professionnelles au sens du présent article sont les entreprises de spectacles qui, sur les trois dernières années civiles, ont donné moins de sept représentations par an et ont généré des droits d'auteurs d'un montant annuel inférieur au plafond déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

En raison de l'apport du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public, par un procédé quelconque, des paroles, des sons et des images, ainsi que la reproduction par tous procédés, l'utilisation à des fins publicitaires ou commerciales de leurs oeuvres dramatiques et audiovisuelles, les membres de la Société s'engagent à ce que les contrats de production audiovisuelle relatifs à leurs oeuvres respectent les dispositions des statuts et les règles définies par le Conseil d'Administration.

À l'occasion de toute adhésion ou de toute déclaration, le Conseil d'Administration examine le ou les contrats passés relativement aux oeuvres que l'associé entend apporter ou pouvant s'appliquer à celles-ci, afin de vérifier que les règles fondamentales protégeant les auteurs pourront être effectivement appliquées, faute de quoi la SACD serait dans l'impossibilité de remplir les missions qui lui incombent en vertu de la loi et de ses statuts.